Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

CONVENTION VALANT CAHIER DES CHARGES

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation et la gestion du marché aux puces de la Ville de Bagnols-sur-Cèze

POUVOIR ADJUDICATEUR

Ville de Bagnols-sur-Cèze
BP 45160
30205 Bagnols-sur-Cèze cedex
Tel : 04.66.50.50.50

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

Entre les soussignés :

D'une part,

La collectivité représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, autorisé à signer la présente convention par une délibération du 19 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La commune » ou « la collectivité » ;

Et :

D'autre part,

Monsieur Christophe LIABEUF agissant ès-qualités Président du Rugby Club Bagnols Marcoule ; ayant son siège social à 5, rue Caporal Pierre Gayte 30200 Bagnols-sur-Cèze

Siret : 384 616 348 000 23

Ci-après désigné « l'occupant »

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à assurer, pour le compte de la ville de Bagnols-sur-Cèze, l'exploitation et la gestion du marché aux puces destiné aux particuliers sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutive de droits réels.
Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable deux fois (durée totale de 3 ans).

Cette convention est conclue conformément aux articles L2122-1-1 ; L. 2122-6 et L. 2122-9 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ; à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.
Les articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont également applicables.
La convention comprend la charge de l'exploitation et l'exclusivité de la perception des droits d'occupation du domaine public.

Article 2 – Obligations de l'occupant

2.1 – Principes généraux

L'occupant assure l'organisation et la gestion d'un marché aux puces hebdomadaire à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire est délivré chaque année.

L'occupant exploite les aménagements et gère les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes fondamentaux qui régissent le présent contrat et qui sont à la base de l'accord des parties :

- La continuité, la régularité et la qualité du service public,
- L'égalité des usagers devant le service public,
- Le respect des caractères de l'occupation du domaine public,
- L'équilibre financier de l'exploitation incombe au prestataire et ne pourra en aucun cas demandé une subvention d'équilibre à la ville.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

2.2- Responsabilités de l'occupant

L'occupant est responsable de l'exécution du contrat tant à l'égard de la Ville de Bagnols-sur-Cèze que des usagers et des tiers dans les limites fixées par le présent contrat.

Il conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de la gestion du service public et de l'exploitation.

Il garantit la ville de Bagnols-sur-Cèze de toutes condamnations prononcées contre elle pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution de ses missions dans les limites de ses responsabilités définies au présent contrat.

Il ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale, l'activité se déroulant sur le domaine public.

2.3 – Assurances

L'occupant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités tant en ce qui concerne les aménagements que sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité.

L'occupant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que tous les intervenants sur le domaine public soient assurés. Il est responsable des dommages causés par son matériel sur l'état de la voirie et des actes de défaillance de son personnel.

En aucun cas, la Commune ne pourra être recherchée en responsabilité du fait du fonctionnement du marché.

Article 3 – Engagement de la collectivité

La ville de Bagnols-sur-Cèze s'engage à mettre à disposition le domaine public libre de toutes servitudes ou occupation, dès la prise d'effet du contrat et pour les jours concernés.

A ce titre, la collectivité fournira un jeu de clé permettant l'ouverture et la fermeture des barrières.
Le contrat confère à l'occupant l'exclusivité de l'exploitation du marché aux puces.

Article 4 – Modalités d'exploitation

4.1 – Périodicité

L'occupant assurera le déroulement du marché tous les dimanches matin. Toutefois, la ville de Bagnols-sur-Cèze se réserve le droit d'annuler le marché aux puces à l'occasion de manifestations exceptionnelles, de travaux à effectuer sur le parking de la Cèze et si aucun autre emplacement du domaine public ne peut être mis à disposition. La commune en informera l'occupant deux semaines au moins à l'avance, sauf pour des raisons d'urgence ou de sécurité (inondation, incendie …).

Le marché pourra également être annulé en accord avec l'occupant en cas d'évènements climatiques exceptionnels (neige, tempête …).

Ces types d'annulation ne seront pas considérés comme clause résolutoire et ne pourront entraîner la résiliation du contrat.

4.2 – Emplacement et périmètre de la zone concédée

L'emplacement concédé est situé sur le parking de la Cèze (partie délimitée sur le plan annexé).

En cas d'impossibilité d'utiliser le parking de la Cèze, la ville s'efforcera de mettre à disposition un autre emplacement du domaine public. La ville en informera l'occupant dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

Du 1er mai au 30 septembre l'emplacement du marché aux puces sera [illegible] pour 3 (trois) dimanches de 6h30 à 20h00. Cette planification sera établie dès la notification de la convention en concertation avec la ville de Bagnols-sur-Cèze.

4.3 – Personnel

L'occupant recrutera, en nombre et en qualification, le personnel nécessaire à l'exécution des missions.

Les conditions d'emploi du personnel affecté par l'exploitant au service devront satisfaire aux obligations réglementaires et conventionnelles mises à la charge de l'employeur, tant en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection sociale qu'en ce qui a trait au régime du travail.

Le personnel sera en tenue toujours propre et se fera connaitre à toute réquisition des Services Municipaux, de Police nationale, Gendarmerie, des Douanes et des Fraudes.

4.4 – Horaires du marché

L'occupant installera les exposants entre 6h30 et 8h00 et le marché se déroulera de 8h00 à 12h30.

Le démontage, le nettoyage et la remise en état des lieux se feront de 12h30 à 13h30.
A 13h30 impérativement, les lieux devront être libérés et remis en état.

L'amplitude pourra être étendue ponctuellement à la journée complète sur demande de l'occupant.

L'occupant a la charge de faire respecter les horaires d'ouverture et de fermeture, d'installation et de fin de marché.

4.5 – Installation, déroulement et sécurité du marché

L'occupant assurera l'accueil et le positionnement des exposants conformément au plan annexé.

Aucun marquage au sol ne sera effectué à l'exception du marquage à la chaux.

L'occupant assurera le stationnement des véhicules des loueurs d'emplacement, lesquels devront être retirés de l'espace concédé après déchargement, sauf à être aménagés en magasin d'exposition.

Il prévoira la circulation des exposants et des usagers. A l'intérieur du site, des voies de circulation seront créées et maintenues en permanence de manière à permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. L'occupant mettra en œuvre les moyens efficaces pour porter à la connaissance du public les consignes et instructions de sécurité.

Il assurera un service de sécurité pour la bonne tenue du marché, consistant à préserver et contrôler l'accès et la circulation à l'intérieur de l'espace réservé au marché.

En cas de danger immédiat, L'occupant mettra en œuvre les moyens appropriés pour informer rapidement le public sur le site et alerter les services compétents. Pour tout incident grave, accident ou sinistre, il devra signaler à la mairie les circonstances et les conséquences.

4.6 – Démontage et remise en état des lieux

Depuis le 1er janvier 2023, l'agglomération du Gard Rhodanien a mis en place la redevance incitative en retirant tous les bacs collectifs afin que les exposants tri les déchets qu'ils produisent, mesure définitivement obligatoire.

Le prestataire veillera à la mise en place de cette obligation règlementaire ainsi que tous les exposants remportent leurs invendus ainsi que tous les contenants vide (exemple : cartons, cagettes, sacs...)

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

Le démontage, le nettoyage et la remise en état des lieux se feront de 12h30 à 13h30 à 13h30. A 13h30 impérativement, les lieux devront être libérés et remis en état.

4.7 – Règlement du marché aux puces

L'accès du marché sera strictement réservé aux particuliers non-inscrits au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi en vigueur, **notamment l'article L-310-2 du code du commerce**.

L'accès du marché sera donc strictement interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions précitées, ainsi qu'aux commerçants non sédentaires.

La vente de « neufs » quelle qu'elle soit sera strictement interdite, ainsi que la revente de produits n'appartenant pas à son propriétaire (lots, faillite, pneus neufs ou rechapés …).

L'occupant devra rédiger, faire appliquer et respecter un règlement du marché pour les exposants reprenant les clauses du présent contrat.

Il en remettra un projet à la ville de Bagnols-sur-Cèze avec sa candidature, et en affichera un exemplaire à l'intérieur du périmètre du marché.

La police générale des marchés et fêtes relevant de l'autorité municipale, l'occupant pourra faire appel aux services de la commune dûment habilités pour faire valoir et respecter les dispositions de la présente convention et du règlement.

L'occupant assurera la tenue d'un registre côté et paraphé, qui sera mis à disposition des services de Police, Gendarmerie, Fraudes, Douanes ou autres si nécessaire.

L'occupant transmettra une fois par mois le registre au service occupation du domaine public et cadre de vie.

L'accès du public devra s'effectuer dans le respect des consignes et directions fixées par les autorités compétentes. Ni la ville, ni l'occupant ne pourront être rendus responsables des éventuels dommages ou accidents résultant de l'accès au public, dès lors que les consignes et directives fixées auront été portées à la connaissance du public et que les mesures de sécurité auront été mises en œuvre.

4.8 – Publicité, promotion et information du public

L'occupant réalisera la publicité après validation de la commune permettant de faire connaître et de promouvoir le déroulement du marché aux puces, auprès des exposants et du public.

Il mettra en place une signalétique de qualité sur le site en conformité à la règlementation en la matière. La ville pourra prêter son concours à l'occupant pour qu'une signalétique d'accès au site soit mise en place sur la voirie.

Article 5 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire est délivré chaque année.

Article 6 - Rémunération

7.1- Stipulations Générales

La rémunération de l'occupant est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

7.2- Charges d'exploitation

L'occupant supportera les charges d'exploitation liées à l'objet et à l'exécution de toutes les missions confiées et définies dans le cadre du présent contrat, notamment : les charges de personnel, les frais d'administration, d'assurances, de communication, de publicité, de nettoyage…

7.3 – Encaissement des droits de place

En contrepartie des charges supportées, l'occupant percevra intégralement mais exclusivement les recettes des droits de places.

Les droits d'occupation seront à payer de l'occupant le jour même et contre remise de justificatif d'un montant égal à la somme réclamée. L'impression et l'établissement de ces récépissés sont à la charge de l'occupant.

7.4 – Redevance

L'occupant versera une redevance de 150 euros par mois, soit 1800 € par an.

La Commune pourra réviser à partir d'une année d'exploitation le montant de la redevance mensuelle.

7.5 – Impôts et taxes

L'occupant supportera les impôts, contributions et taxes relatifs à son activité, de façon que la ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Article 7 – Rapport annuel

L'occupant remettra à la ville de Bagnols-sur-Cèze chaque année avant le 1er juin :

- un compte-rendu financier précisant le montant total des recettes en distinguant les redevances payées par les exposants et le montant des charges liées à l'exploitation du marché.

- un rapport d'activités pour l'année écoulée comportant une analyse de la qualité du service : fréquentation du site, demandes d'occupation refusées par l'occupant après contrôle.

La ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et dans le compte de résultat.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer du bon déroulement et des conditions d'exécution du contrat et que les intérêts contractuels de la ville sont sauvegardés.

La ville pourra à tout moment s'assurer que le marché aux puces est géré avec diligence par l'occupant. Ce dernier devra prêter son concours et produire tous les documents nécessaires.

Article 8 – Avenant

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE

Article 10 – Résiliation

Le délégant pourra dénoncer la convention de plein droit dans les cas de non-respect par L'occupant de la présente convention et notamment :

- Si l'occupant négligeait notoirement l'exécution des opérations décrites,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'occupant,
- En cas de fraude ou de malversation de l'occupant au détriment de la commune,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, L'occupant compromettrait l'intérêt général ou particulier,

La résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification à l'occupant.

Article 11 – Compétences juridictionnelles

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Nîmes, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Article 12 - Signatures

A , le

Signatures	
La Collectivité,	**L'occupant,**
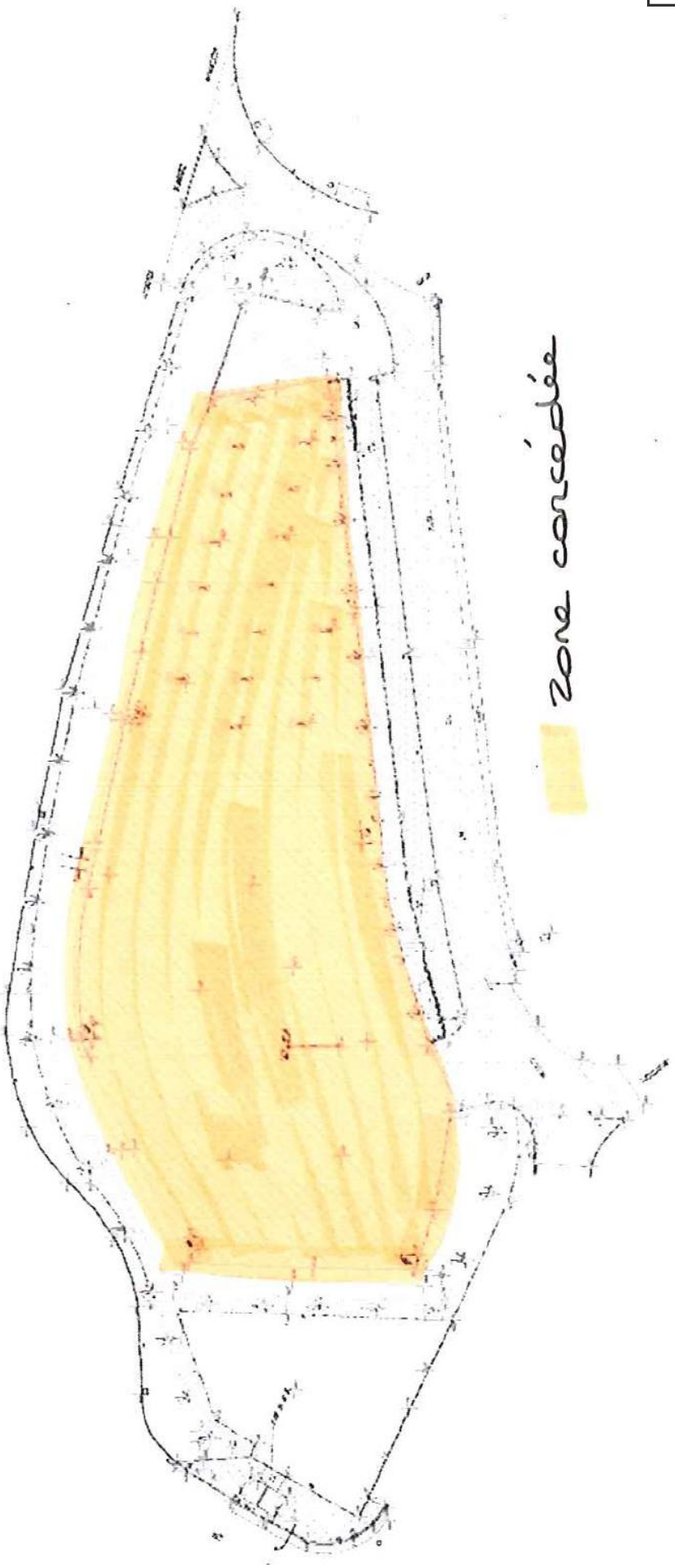
Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 030-213000284-20251219-2025_12_141-DE